

### **Texte consolidé**

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.  
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.  
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

### **Liste des modificateurs**

Loi du 23 décembre 2016 modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification 1. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ; 2. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et ; 3. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, 4. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

Loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch et modification : 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ; 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ; 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ; 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est créé un lycée à Clervaux.

#### **Art. 2.**

L'offre scolaire comporte:

- 1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
- 2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

#### **Art. 3.**

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.